

**10.** L'article 44.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « au troisième ou au cinquième alinéa de cet article » par « au troisième, au cinquième ou au sixième alinéa de cet article ».

**11.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> de tenir un registre qui contient les renseignements prescrits par l'article 22.0.4; ».

**12.** L'article 46 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4 du deuxième alinéa par les suivants :

« 4<sup>o</sup> d'inscrire quotidiennement sur un registre les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 22 ou par le deuxième alinéa de l'article 22.0.2, de signer ou de conserver durant une période minimale de 5 ans ce registre ou de le tenir à la disposition du ministre;

« 4.1<sup>o</sup> de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prévu à l'article 22.0.4 durant une période minimale de 15 ans; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5 du deuxième alinéa, du suivant :

« 5.1<sup>o</sup> d'aviser le responsable de l'installation de prélèvement d'eau du résultat d'analyse prévu au premier alinéa de l'article 36.0.1, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus; ».

**13.** L'article 47.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1, de « de l'article 22.0.1. ».

**14.** L'article 48 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 22.0.1 », de « , 22.0.2 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7 du deuxième alinéa, du suivant :

« 7.1<sup>o</sup> d'installer le dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau prévu au deuxième alinéa de l'article 22.0.2; ».

**15.** L'article 49.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 35 » par « au troisième, au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 35 ».

**16.** L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le titre II et après la ligne applicable au paramètre « Mercure » dans le tableau intitulé « Normes de conservation des substances inorganiques », de la ligne suivante :

Phosphore	AS	P	28 jours
-----------	----	---	----------

### Dispositions transitoire et finale

**17.** Malgré l'article 22.0.2, tel qu'introduit par l'article 2 du présent règlement, le responsable d'un système municipal de distribution desservant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface bénéficie d'un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour respecter les obligations mentionnées à cet article.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2014.

61895

Gouvernement du Québec

## Décret 700-2014, 16 juillet 2014

Loi sur les mines  
(chapitre M-13.1)

### Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5 de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un droit minier;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoyait des modifications au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

Loi sur les mines  
(chapitre M-13.1, a. 306, par. 5°)

**1.** Les paragraphes 6 et 6.1 de l'article 22 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) sont abrogés.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2014.

61896

Gouvernement du Québec

### Décret 701-2014, 16 juillet 2014

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Stockage et centres de transfert de sols contaminés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5 de l'article 31.69 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols

contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du chapitre Ide cette loi, ainsi que de toute matière contenant de tels sols;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoyait des modifications au Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5°)

**1.** L'article 39 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié :